



MAIRIE DE CADILLAC
Gironde - 33410

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024**

.....

MAIRIE DE CADILLAC-SUR-GARONNE
Gironde – 33410

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

.....

L'an deux mil vingt-quatre, le **17 décembre** à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ, Maire**.

Présents : MM. AUDOIT, DORÉ, DRÉAU, RIBEAUT ; MMES DUMEAU, FÉLIX-DUISABOU, LAULAN, NOUEL, PATACHON, POUHAËR–MARTIN, PRAT, RIOUAL-DELANOÉ, SANCHEZ, WILLIS

Absent(s) : M. BEE

Procuration(s) : Mme BERNARD à Mme PATACHON, M. BONJOUR à Mme LAULAN, M. CASTETS à M. DRÉAU, M. CLAVERIE à Mme NOUEL, M. MÉDEVILLE à Mme PRAT

Secrétaire de séance : Mme RIOUAL-DELANOÉ Isabelle

Membres en exercice : 20

Présents : 14 + 5

Votants : 14 + 5

Ouverture de la séance à 20h05

D24.48 – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT DE SECURITE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 230

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans la cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg, il a été décidé de réaliser une première tranche de travaux sur la route de sauveterre (RD 230).

Monsieur le Maire souligne que les services du centre routier départemental Grave Entre deux Mers ont donné un avis favorable à ces aménagements de sécurité.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Gironde pour l'aménagement de sécurité de la RD 230.

D24.49 – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA REMISE EN ETAT DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 230

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans la cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg, il a été décidé de réaliser une première tranche de travaux sur la route de sauveterre (RD 230).

Monsieur le Maire précise que ces travaux d'aménagement de sécurité comprendront la réfection de couche de roulement.

Le Conseil Départemental de la Gironde prendra à sa charge financièrement ces travaux par le biais d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 81 875 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Gironde pour la remise en état de la couche de roulement de la RD 230

D24.50 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ ET LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 24.29 du 23 mai 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la mairie de Cadillac-sur-Garonne.
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la mairie de Cadillac-sur-Garonne.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 13 € par agent et par mois

et

- Pour le risque prévoyance : 18 € par agent et par mois

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

D24.51 – RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA VOIRIE, DES RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU LOTISSEMENT LE CLOS DES CERISIERS

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'une association Le Clos des Cerisiers a créé depuis plusieurs années le lotissement Le Clos des Cerisiers.

Après de multiples échanges avec la municipalité de CADILLAC SUR GARONNE, il a été décidé d'accepter la rétrocession de la voirie, de l'éclairage public.

Au vu de l'avis favorable du SIEA des 2 Rives, il a décidé d'inclure également les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, DECIDE :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession de la voirie, des réseaux d'eau et d'assainissement et de l'éclairage public du lotissement Le Clos des Cerisiers, propriété de l'ASL Le Clos des Cerisiers.

D24.52 – Personnel municipal – Création d'un poste à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-14 ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale** ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet de secrétaire au service des ressources humaines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- ✓ La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste adjoint administratif à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
 - ✓ Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 14 heures à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - ✓ Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- ✓ L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

D24.53 – DÉLIBÉRATION INSTAURANT L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AUX CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.714-13 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant des cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité mensuelle de fonction (ISFM) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A)
- Chefs de service de police municipale (catégorie B)
- Agents de police municipale (catégorie C)
- Gardes champêtres (catégorie C)

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1 – BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE :

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le [décret n° 94-731 du 24 août 1994](#)

2 – LA PART FIXE DE L'ISFE :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 19 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 19 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 19 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- 19 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3 – LA PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- Le respect des objectifs donnés

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 200 € brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 200 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 200 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 200 € brut par an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

4 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5 – MODALITÉ DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et de l'accueil de l'enfant ou pour adoption, pour maladie ordinaire, pour accident de service, l'IFSE est maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et maladie professionnelle : le versement de l'IFSE est suspendu.

6 – CUMULS :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

7 – MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR :

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'IFSE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà de la limite de 50% du plafond défini par la présente délibération.

8 – DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social territorial émis dans sa séance du 26 novembre 2024 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus.
- ✓ **ABROGE** totalement la délibération en date du 16 mai 2012 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale.
- ✓ **PRÉCISE**
 - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025
 - Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

D24.54 – DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER LA CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIANNE DANS LE PREMIER DEGRÉ PUBLIC

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la proposition de la rectrice de l'académie de Bordeaux de signer une convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, durant ce temps qu'il emploie.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'autoriser** en conséquent monsieur le Maire à signer la convention annexée.

D24.55 – CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CADILLAC SUR GARONNE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal tout l'intérêt d'acter une convention avec les forces de sécurité de l'ETAT.

La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'ETAT.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

D24.56 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRDF POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ENERGETIQUE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que GRDF peut nous apporter son soutien dans nos actions de transition énergétique et en particulier pour nous accompagner dans l'amélioration de l'efficacité et/ou décarbonation de nos sites utilisant du gaz

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

D24.57 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – BONS DE RÉDUCTION –

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt que représente pour la commune les actions des associations cadillacaises,

Vu la délibération n°17-101 acceptant le principe de remboursement des bons de réduction sur présentation d'un justificatif,

Considérant les bons de réduction présentés par les associations :

- UAC Tennis de table : 04 bons soit 80,00 €
- UAC Boxe : 16 bons soit 320 €
- UAC Badminton : 3 bons soit 60,00 €
- UAC Rugby : 4 bons soit 80,00€
- UAC Judo : 16 bons soit 320 €
- UAC Hand : 21 bons soit 420 €
- Atelier expression des 2 rives : 2 bons soit 40 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au remboursement des bons de réduction pour un montant total de 1 280,00 € à l'UAC Omnisports qui reversa à chaque section concernée ; et à l'atelier expression des 2 rives 40 €.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget, article 65748.

D24.58 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le vote du BP 2024 ;
- Considérant la demande de subvention reçue ;
- Vu l'avis favorable émis en réunion de Bureau ;

Il est proposé l'attribution de la subvention exceptionnelle suivante :

- Showroom : 1 000 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** le versement de la subvention comme ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024 (article 65748).

D24.59 – AVENANT AU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS AU SIEA DES 2 RIVES

L'an deux mil vingt-quatre, le **17 décembre** à 20h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jocelyn DORÉ, Maire**.

Présents : MM. AUDOIT, DORÉ, DRÉAU, RIBEAUT ; MMES DUMEAU, FÉLIX-DUISABOU, LAULAN, NOUEL, PATACHON, POUHAËR-MARTIN, PRAT, RIOUAL-DELANOÉ, SANCHEZ, WILLIS

Absent(s) : M. BEE

Procurations : Mme BERNARD à Mme PATACHON, M. BONJOUR à Mme LAULAN, M. CASTETS à M. DRÉAU, M. CLAVERIE à Mme NOUEL, M. MÉDEVILLE à Mme PRAT

Secrétaire de séance : Mme RIOUAL-DELANOÉ Isabelle

Membres en exercice : 20

Présents : 13 + 5

Votants : 13 + 5

M. Audoit n'a pas pris part au vote et s'est retiré de la salle.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'à la demande des services de la direction des finances publiques, il convient de prendre un avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens effectué lors du transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif au SIEA des 2 Rives.

Monsieur le Maire précise d'une part que cet avenant a pour but d'y inclure les subventions transférées et d'autre part que ceux sont des écritures d'ordre non budgétaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé.

D24.60 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

- Vu le budget prévisionnel 2024 ;

DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 617 Etudes et recherches	1 500.00€	0.00€	0.00 €	0.00 €
D 7391112 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0.00 €	1 500.00€	0.00€	0.00€
Total FONCTIONNEMENT	1 500.00€	1 500.00€	0.00€	0.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ACTE** la décision modificative n° 3.

D24.61 – DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
- Vu le budget prévisionnel 2024 ;

DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2131-25 : Bâtiments communaux	0.00€	2 600.00€	0.00 €	0.00 €
D 2151-28 : Voirie communale - signalisation	0.00 €	1 900.00€	0.00€	0.00€
D 21538-31 : Eclairage public	1 900.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
D 2158-27 : Aménagement des espaces verts	2 600.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL : Immobilisations corporelles	4 500.00€	4 500.00€	0.00€	0.00€
Total INVESTISSEMENT	4500.00€	4 500.00€	0.00€	0.00€
TOTAL GÉNÉRAL		0.00€		0.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ACTE** la décision modificative n° 4.

D24.62 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA PROTECTION CIVILE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que MAYOTTE vit une tragédie exceptionnelle dont les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ne sont pas entièrement connues mais que les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Monsieur le Maire relaie l'appel de l'Association des Maires de France pour verser des dons à la Protection Civile et ce conformément à l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les communes s'administrent librement par des conseils élus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de verser à la Protection Civile une subvention exceptionnelle de 1 500 €.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget article 65748.

**L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h15**